

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2017

3752

■ **Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle et d'une bande de terrain appartenant à la commune de Gignac-la-Nerthe nécessaire à l'aménagement du chemin des Granettes.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AW n° 120 d'une superficie de 294 m² et la bande de terrain d'une surface de 23 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section AW n° 119, propriétés de la commune de Gignac-la-Nerthe.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Gignac-la- Nerthe accepte de céder à l'euro symbolique ces terrains.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de Gignac-la-Nerthe du 23 juin 2016
- L'avis de France Domaine n° 2013-043V3191 du 20 janvier 2014 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'aménagement du chemin des Granettes sur la commune de Gignac-la-Nerthe seront réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec la commune de Gignac-la-Nerthe afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition foncière par laquelle la commune de Gignac-la-Nerthe cède à l'euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille-Provence la parcelle cadastrée Section AW n° 120 d'une superficie de 294 m² et la bande de terrain d'une surface de 23 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section AW n° 119.

Article 2

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget primitif 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C130 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juin 2016

n° 2016-056

L'an DEUX MILLE SEIZE, le VINGT-TROIS du mois de JUN à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 16 juin 2016 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire,

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. Marcos GONZALEZ à Mme Ghislaine GONZALEZ – Mme Caroline CORMONT à M. Robert DE VITA – M. Alain CORDOLIANI à M. Christophe DE PIETRO – Mme Laure CHEVALIER à M. Xavier TRUBERT

Secrétaire Melle Catherine CHAZEAU

Objet : Régularisation foncière de l'emprise du Chemin des Granettes - cession à l'euro symbolique de deux parcelles cadastrées section AW n° 119 et n° 120

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a sollicité en 2010 la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) pour l'aménagement du chemin des Granettes et plus spécifiquement le carrefour avec l'impasse du Vieux Moulin.

La Communauté Urbaine MPM, compétente alors en matière de voirie et d'espaces publics a lancé, en partenariat avec la commune, une étude de requalification de l'intersection et des abords, complétée par une étude paysagère menée par le bureau d'études TANGRAM afin de prendre davantage en compte le caractère urbain et architectural du hameau et son aspect paysager.

L'objectif de l'aménagement était de retrouver l'esprit de hameau et de renforcer son identité visuelle et patrimoniale, de dissuader la vitesse excessive des véhicules, de privilégier les liaisons piétonnes et de mettre en valeur l'espace public. Un marché de travaux a été lancé par la Communauté Urbaine MPM et les travaux d'aménagement ont eu lieu en 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence qui se substitue à la Communauté Urbaine MPM depuis le 1^{er} janvier 2016 a décidé de régulariser le foncier constituant l'assiette de l'opération.

La Métropole souhaite ainsi acquérir, à l'euro symbolique, les deux parcelles cadastrées section AW n° 119 et n° 120, d'une superficie respective de 23 m² et de 294 m², propriété de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 13 avril 2016, de la Métropole Aix-Marseille-Provence demandant l'acquisition desdites parcelles,

Vote par : Pour à l'UNANIMITÉ

DELIBERE

DECIDE de céder les parcelles communales cadastrées section AW n°119 et n° 120, d'une superficie respective de 23 m² et 294 m², situées chemin des Granettes, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à la cession desdites parcelles,

PRECISE que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.



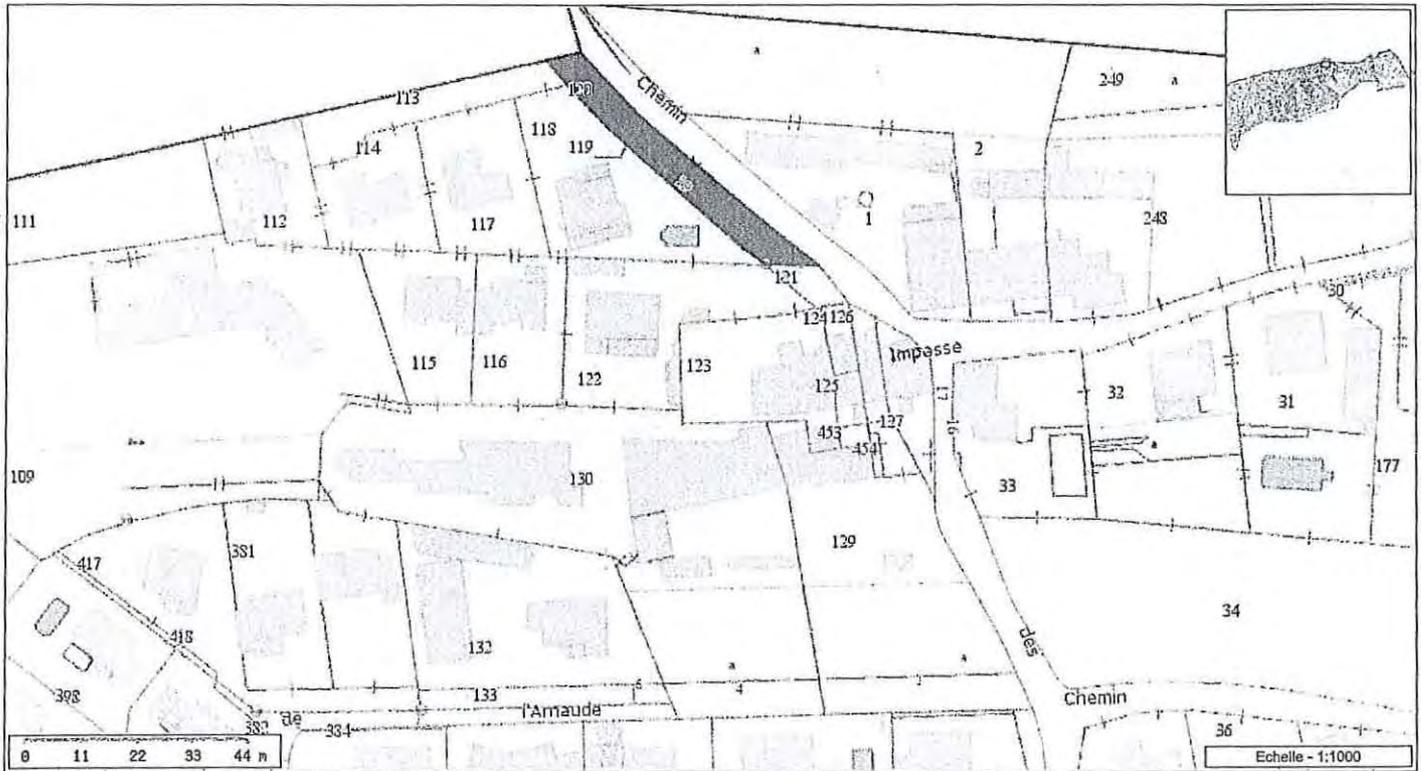
Pour expédition conforme, le 23 juin 2016

Le Maire,

Christian AMIRATY

g

Parcelles AW n° 119 et n° 120



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borda
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2013-043V3191

CU MPM
BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

M		JTE UPPAINE	
		VENCE MLIROPOLE	
		2014-01-228	
Courrier		24 JAN. 2014	
arrivé le			
Original à :		DJ	
Copie à :		MARCHE	

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

AVIS OFFICIEUX

1. Service consultant : CU MPM

2. Date de la consultation : 18/10/2013

Dossier reçu le : 25/10/2013

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

- Projet d'acquisition / de cession par la commune
- Détermination de la valeur vénale du bien.

4. Propriétaire présumé : /

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit Chemin des Granettes

Cadastre : AW 126 (emprise de 20 m² sur 103 m²⁰), AW 124 (emprise de 32 m² sur 72 m²), AW 123 (emprise de 37 m² sur 652 m²) AW 121 (68 m²) AW 120 (294 m²) et AW 119 (emprise de 23 m² sur 93 m²) AW 127 (emprise 25 m²).

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	27 JAN. 2014
A :	
Objet :	CU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5 a. Urbanisme : UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est établie à :

- AW 126 -	640 €
- AW 124 -	1 024 €
- AW 123 -	1 184 €
- AW 121 -	2 176 €
- AW 120 -	9 408 €
- AW 119 -	736 €
- AW 127 -	800 €

15 968 € HT

(Quinze mille neuf cent soixante huit euros hors taxes)

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 20 janvier 2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques.

Vélix Jean LEON

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES